

SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 16 FÉVRIER 2023

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE
Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Prestation de serment des élus du Conseil Communal des Enfants
2. Informations - communication
3. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
4. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
5. Régie communale autonome - libération du capital
6. Dossier 1374 « Rénovation du système de chauffage de l'église de Fays-Les-Veneurs » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
7. Dossier 1379 « Achat d'une balayeuse-ramasseuse pour la voirie » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
8. Convention « dossiers directs » avec une société de recouvrement : résiliation
9. Délégations de compétences en matière de marchés publics - Décision
10. Marché de travaux (en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets
11. Dossier 1367 "Marché-Stock : essais, prélèvements et analyses de sols et de terres 2023" : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
12. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul
13. Règlement d'utilisation d'une surface « horeca » dans les halles de Paliseul
14. Convention de gestion de trésorerie entre l'Administration communale et le CPAS - Décision
15. CSCH pour la location du droit de chasse en forêt communale - Approbation
16. Location du droit de chasse - Lot 1 (Paliseul - Defoy) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
17. Location du droit de chasse - Lot 2 (Carlsbourg) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
18. Location du droit de chasse - Lot 3 (Paliseul) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
19. Location du droit de chasse - Lot 4 (Plainevaux) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
20. Location du droit de chasse - Lot 5 (Fays-les-Veneurs) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
21. Location du droit de chasse - Lot 6 (Nollevaux) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
22. Location du droit de chasse - Lot 7 (Offagne) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
23. Location du droit de chasse - Lot 8 (Our) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
24. Location du droit de chasse - Lot 9 (Opont) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2014 au 30/06/2032
25. Location du droit de chasse - Lot 10 (Maissin) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
26. Location du droit de chasse - Lot 11 (Maissin) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
27. Location du droit de chasse - Lot 12 (Maissin - Fleuriette) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
28. Location du droit de chasse - Lot 13 (Framont) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
29. Location du droit de chasse - Lot 14 (Menuchenet) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
30. Location du droit de chasse - Lot 15 (Le Bestin) - Fixation du prix de location

- Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
31. Location du droit de chasse - Lot 16 (Maîtregibois) - Fixation du prix de location
Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032
 32. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - arrêt de la procédure relative au cahier des charges 2022
 33. Création d'un groupe de travail pour arrêter un règlement d'octroi de subsides aux associations
 34. Octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance
 35. Subside 2023 : Agence immobilière Sociale (AIS)
 36. Subside 2023 : Associations culturelles
-
37. Subside 2023 : C.C.I.L.B. de Libramont
 38. Subside 2023 : Contrat Rivière sous-bassin Semois-Chiers et sous-bassin Semois-Lesse
 39. Subside 2023 : Prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin
 40. Subside 2023 : Syndicat d'Initiative de Paliseul
 41. Subside 2023 : Maison du Tourisme de Bouillon pour intervention dans les frais de fonctionnement
 42. Remboursement du crédit de trésorerie CRAC le cadre de la problématique de la scolyte des bois de 250.000,00€

Huis-clos

43. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
44. Enseignement : désignations - ratifications

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h37.

Séance publique

1. Prestation de serment des élus du Conseil Communal des Enfants

PREND ACTE

de la prestation de serment des élus du Conseil Communal des Enfants entre les mains du Président.

2. Informations - communication

PREND ACTE

qu'il n'y a pas d'informations d'actualité à communiquer en séance publique.

3. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 24/01/2023 - partie publique.

4. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Budget de la Commune pour l'exercice 2023

du courrier du SPW intérieur - Département des Finances locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 15/12/2022 relative à l'approbation du budget 2023 de la Commune est réformée.

Entretien de voirie extraordinaire en 2022

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège communal du 28/12/2022 relative à l'entretien de voirie extraordinaire en 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 30/01/2023.

Rénovation des fontaines de l'entité

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège communal du 28/12/2022 relative à la rénovation des fontaines de l'entité n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 30/01/2023.

Préparation de terrain, fourniture et plantation de plants

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège communal du 28/12/2022 relative à la préparation de terrain, fourniture et plantation de plants n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 30/01/2023.

Adhésion à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg relative à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés Publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Conseil communal du 15/12/2022 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg pour la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 09/02/2023.

Mr Marc JACQUEMIN, trésorier de la RCA, présente le point suivant.

5. Régie communale autonome - libération du capital

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1231-4 à

L1231-12 ;

Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;

Vu les statuts de la régie communale autonome Sport Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés par le Conseil communal en date du 24/04/2019, et notamment son article 5 précisant : *"Le capital de la régie est fixé à la somme de 50.000 euros, entière souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie."*

Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2019 décidant de prendre une participation au capital de la Régie Communale Autonome d'un montant de 50.000 euros, et de libérer cette participation pour un montant total de 20.000 euros au cours de l'année 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/08/2019 décidant de libérer le capital à concurrence de 40 % soit la somme de 20.000 euros ;

Considérant qu'il reste donc 30.000 euros de capital à libérer, et qu'il paraît judicieux de le libérer afin de permettre à la Régie communale autonome de disposer des ressources financières suffisantes, pour faire face à ses diverses obligations ;

Vu la décision du conseil communal du 15/12/2023 approuvant le plan d'entreprise 2023 de la Régie communale autonome Sport Pour Tous en Centre Ardenne ;

Vu la convention bipartite nous liant à la Commune de Bièvre pour la gestion de la RCA, et notamment ses article 4 et 6.1 ;

Considérant que la présente décision est sans impact pour la Commune de Bièvre, seule la Commune de Paliseul étant amenée à libérer du capital dans sa propre RCA, conformément à l'article 6.1 de la convention bipartite ;

Que l'article 4 de la convention bipartite susmentionnée ne trouve dès lors pas à s'appliquer ;

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis de Madame le Receveur régional doit être obligatoirement sollicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/81251.203 (numéro de projet : 20190047) ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée en date du 30/01/2023 à Madame le Receveur régional ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional remis le 07/02/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

de libérer un montant de 30.000 € soit 60% du capital souscrit sur le compte BE91 0910 2212 0776 au nom de la Régie communale autonome Sports pour tous en Centre Ardenne.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

6. Dossier 1374 « Rénovation du système de chauffage de l'église de Fays-Les-Veneurs » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 423-2023 relatif au marché "Rénovation du système de chauffage de l'église de Fays-Les-Veneurs" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/72354 2023 0037 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 janvier 2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 423-2023 et le montant estimé du marché "Rénovation du système de chauffage de l'église de Fays-Les-Veneurs", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/72354 2023 0037.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

7. Dossier 1379 « Achat d'une balayeuse-ramasseuse pour la voirie » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 428-2023 relatif au marché "Achat d'une balayeuse-ramasseuse pour la voirie" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis favorable du Conseiller en prévention dans le cadre de la politique des 3 feux verts ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 428-2023 et le montant estimé du marché "Achat d'une balayeuse-ramasseuse pour la voirie", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/74451.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

8. Convention « dossiers directs » avec une société de recouvrement : résiliation

Vu le CDLD et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4° et L3321-1 à 12 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2011 d'attribuer le marché de recouvrement amiable des créances à la société Eurofidès Boulevard de la Sauvenière 103 à 4000 Liège ;

Vu la convention « dossiers directs » signée le 22 novembre 2011 entre la Commune et EURO FIDES Credit Management Services dont le siège social est sis, au moment de la convention, 1050 BRUXELLES, 306 avenue Louise ;

Attendu que par cette convention, la Commune donne à EURO FIDES mandat exclusif, avec pouvoir de représentation et de substitution, notamment pour mettre en œuvre les moyens dont elle dispose dans les limites de la loi pour le recouvrement amiable des créances ;

Attendu que le directeur financier est chargé notamment d'effectuer les recettes de la Commune ;

Que dans ce cadre et en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal, une telle contrainte devant être signifiée par exploit d'huissier ;

Vu la procédure en cours relative à la désignation d'un huissier pour la procédure de recouvrement forcée ;

Attendu qu'en cas de recouvrement amiable les frais de procédure sont à charge de la Commune ;

Que lors du recouvrement forcé, par huissier, les frais sont à charge du débiteur défaillant, sauf s'il y a une erreur de la Commune dans les rappels ;

Considérant que les rappels "à l'amiable" peuvent être faits en interne, avec ensuite l'enclenchement de la procédure de recouvrement forcée ;

Attendu qu'il n'est pas opportun financièrement de recourir à cette convention « dossiers directs » conclue avec EURO FIDES compte tenu des frais de procédure appliqués ;

Qu'il convient dès lors de résilier cette convention ;

Attendu que cette convention ne comporte pas de dispositions concernant sa durée et la procédure de résiliation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstentions (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS

Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

Article 1 : De résilier la convention « dossiers directs » signée le 22 novembre 2011 entre la Commune et la société EUROFIDES dont le siège social est sis Avenue Louise, 523, n° 1050 BRUXELLES.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

9. Délégations de compétences en matière de marchés publics - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Attendu que la taille de la population de la commune est inférieure à 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu ses délibérations du 10 février 2021 relatives aux différentes délégations en matière de marchés publics ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS

Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

Article 1^{er}. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal : lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 2. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° A la directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € htva.

3° Aux responsables du Département RH Enfance, Département appui interne, de la Bibliothèque, au Chef de projet du PCS, au Chef de service finances (à l'exclusion du Directeur financier ou Receveur régional), au Chef de service Population, au Chef de service Cadre de vie :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva.

4° Au responsable du Département technique/travaux,

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros htva.

Article 3. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva.

3° Au responsable du Département technique/travaux :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros htva.

Article 4. § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva.

3° Aux responsables du Département RH Enfance , Département appui interne, de la Bibliothèque, au Chef de projet du PCS, au Chef de service finances (à l'exclusion du Directeur financier ou Receveur régional), au Chef de service Population, au Chef de service Cadre de vie :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva.

4° Au responsable du Département technique/travaux,

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros htva.

Article 5. La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

10. Marché de travaux (en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

à l'autorité de tutelle ;

à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

11. Dossier 1367 "Marché-Stock : essais, prélèvements et analyses de sols et de terres 2023" : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à

approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la nécessité de réaliser des essais à la plaque et des analyses de sols dans le cadre de la préparation de certains cahiers des charges pour se conformer au Décret Sol ;
Considérant le cahier des charges N° 416-2023 relatif au marché "Marche Stock : essais, prélèvements et analyses de sols et de terres 2023" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73351 : 2023 0047.2023 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier et n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 416-2023 et le montant estimé du marché "Marche Stock : essais, prélèvements et analyses de sols et de terres 2023", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73351 : 2023 0047.2023.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

12. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il est du ressort de l'Administration communale de soutenir, dans les limites de ses moyens, les mouvements, organisations, ASBL et autres associations de fait installés sur le territoire communal ou y ayant ses activités, et qui participent au dynamisme et à la vie sociale locale ;
Considérant la mise en place récente de nouveaux moyens de communication et de diffusion d'informations de l'Administration communale (panneau d'affichage LED, écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken, Paliseul News, site internet, réseaux sociaux...) ;
Considérant que ces nouveaux canaux d'information peuvent être un soutien actif à la communication des différents acteurs locaux ayant leur siège ou leurs activités sur le territoire communal ;
Considérant que dans le cadre du subside obtenu pour le panneau d'affichage LED, la Commune s'est engagée à respecter l'utilisation suivante : diffusion d'informations à caractère touristique à destination du grand public et pour faire la promotion d'événements ayant lieu dans la commune de Paliseul et dans les communes voisines ;
Considérant que ce soutien à la communication et à la diffusion d'informations via ces différents canaux communaux peut être considéré comme un subside en nature ;
Considérant qu'il convient dès lors d'établir un règlement ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

Les comptes Facebook et Instagram de l'Administration communale ne peuvent servir qu'à la communication de messages d'intérêts publics et d'informations relatives aux activités organisées tant par l'Administration communale que par les différentes institutions para-communales (CPAS, RCA stca, Parc Naturel/National, ADL,...)

Article 2 :

Les ASBL et autres organisations établies sur la commune de Paliseul et proposant des activités ayant pour but de dynamiser la vie locale du territoire communal de Paliseul, peuvent bénéficier d'une diffusion de leur communication via les canaux suivants :

- Dans le « Paliseul News » (rubrique agenda) ;
- Dans le « Paliseul News » sous forme d'affiche à raison de 3 fois par an et sous réserve d'un espace rédactionnel suffisant laissé par la communication prioritaire de messages d'intérêt public ;
- Sur le site internet de la commune dans la rubrique agenda.
- Sur le panneau d'affichage LED et sur les écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken sous

forme d'affiche aux formats adaptés aux supports (c.f. Art.8). La durée de diffusion est fixée à 15 sec par affiche en alternance avec d'autres communications

Article 3 :

Les ASBL et autres organisations établies sur la commune de Paliseul et proposant des activités ayant pour but de dynamiser la vie locale sur une commune limitrophe peuvent bénéficier d'une diffusion de leur communication via les canaux suivants.

- Dans le « Paliseul News » (rubrique agenda) ;
- Dans le Paliseul News sous forme d'affiche à raison de 2 fois par an et sous réserve d'un espace rédactionnel suffisant laissé par la communication prioritaire de messages d'intérêt public ;
- Sur le site internet de la commune dans la rubrique agenda
- Sur le panneau d'affichage LED et sur les écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken sous forme d'affiche aux formats adaptés aux supports (c.f. Art.8). La durée de diffusion est fixée à 15 sec par affiche en alternance avec d'autres communications

Article 4 :

Les ASBL et autres organisations non établies sur la commune de Paliseul mais proposant des activités ayant pour but de dynamiser la vie locale du territoire communal de Paliseul, peuvent bénéficier d'une diffusion de leur communication via les canaux suivants.

- Dans le « Paliseul News » (rubrique agenda) ;
- Dans le Paliseul News sous forme d'affiche à raison d'1 fois par an et sous réserve d'un espace rédactionnel suffisant laissé par la communication prioritaire de messages d'intérêt public
- Sur le site internet de la commune dans la rubrique agenda
- Sur le panneau d'affichage LED et sur les écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken sous forme d'affiche aux formats adaptés aux supports (c.f. Art.8). La durée de diffusion est fixée à 15 sec par affiche en alternance avec d'autres communications

Article 5 :

Les ASBL et autres organisations non établies sur la commune de Paliseul et ne proposant pas des activités ayant pour but de dynamiser la vie locale du territoire communal de Paliseul ne peuvent pas bénéficier des canaux communaux d'informations pour leurs activités.

Article 6 :

Les commerçants/artisans/indépendants/acteurs touristiques ayant leur siège social établi sur la commune de Paliseul ne peuvent pas bénéficier d'une diffusion de leurs communications mais peuvent apparaître dans la rubrique annuaire du site internet communal, sous réserve d'en faire la demande.

Article 7 :

Les demandes de diffusion d'affiches, communications et publicités doivent être introduites via le formulaire ad-hoc disponible en version numérique sur le site internet (lien), ou en version papier à l'Administration communale.

L'envoi des formulaires à l'Administration doit se faire dans un délai raisonnable de 15 jours avant la date de diffusion souhaitée.

Les demandes seront acceptées dans l'ordre de réception des formulaires ad-hoc, et uniquement si les conditions de format des visuels/affiches/publicités transmises sont remplies (c.f. Art.8).

Article 8 :

Les visuels/affiches/publicités fournis par le demandeur à l'Administration communale doivent respecter les formats suivants en fonction du mode de diffusion souhaité :

Panneau d'affichage LED de la Grand'Place de Paliseul : fichiers JPEG ou PNG au format vertical de 1080*1920.

Écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken : fichiers JPEG ou PNG format horizontal de 1920*1080.

Site internet et « Paliseul News » : fichiers JPEG ou PNG.

Les visuels ne doivent pas contenir trop de texte, tant pour la diffusion sur les écrans (temps d'affichage de 15 sec) que pour le « Paliseul News » (lisibilité due à la réduction à l'impression).

Article 9 :

Les messages d'intérêt public priment sur les autres messages/communications. En cas de besoin de communication urgente de la part de l'Administration communale, les autres messages/communications peuvent être suspendues.

Article 10 :

La diffusion des visuels/affiches/publicités sur le panneau d'affichage LED et les écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken s'effectuera chaque jour de 6H00 à 23H00 pour le premier, et durant les heures d'ouverture pour les seconds.

Le collège communal et l'Administration communale se réservent le droit de refuser la diffusion de visuel/affiche/publicité qui leur semblerait inapproprié.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

13. Règlement d'utilisation d'une surface « horeca » dans les halles de Paliseul

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et plus précisément son article 2, 7° b) définissant la notion de concession de service ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Attendu qu'en ce qui concerne les concessions de services, la loi susmentionnée ne s'applique qu'aux concessions d'une valeur égale ou supérieure à 5.350.000 € ;

Attendu que la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ne s'applique pas en l'espèce mais qu'il convient d'appliquer le droit primaire européen, à savoir les règles d'égalité, de non-discrimination et de transparence ;

Vu l'organisation, par la Commune de Paliseul, d'un marché du terroir mensuel dans les halles de Paliseul ;

Vu le règlement d'utilisation de ces halles, voté par le Conseil communal le 21/05/2014 ;

Considérant qu'un lieu de distribution de boissons existe sur place ;

Attendu que les contrats de concessions précédemment conclus ont fait l'objet d'une demande de résiliation anticipée ;

Vu le faible nombre de candidats qui se sont manifestés lors du lancement des dernières procédures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2022 d'arrêter le "Règlement d'utilisation d'une surface "horeca" dans les halles de Paliseul " ;

Attendu qu'en vertu de ce règlement, la gestion de la « buvette » est confiée à une ASBL ou association de faits (qui doit être établie sur le territoire de la Commune de Paliseul) qui perçoit directement les bénéfices qui en découle ;

Attendu que certaines dispositions de ce règlement ont été rendues obsolètes par l'attribution dans l'intervalle du marché public "Service brasseur pour le marché du terroir" ;

Qu'il est apparu opportun de fixer un tarif pour que les montants des boissons soient les mêmes à chaque marché du terroir ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De modifier l'article 2 du règlement d'utilisation d'une surface "horeca" dans les halles de Paliseul approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2022 comme suit :

Article 2 : Objet du règlement

La surface mise à disposition est destinée à accueillir un lieu de distribution de boissons. L'exclusivité est assurée à l'occupant, dans le cadre des heures et des jours du marché du terroir, lequel est organisé le premier vendredi de chaque mois de 17 à 20h.

Aucune exclusivité n'est par contre assurée à l'occupant pour toutes autres activités organisées dans les halles.

L'occupant bénéficie de la totalité de la recette du bar.

Le tarif à appliquer pour la vente des boissons par l'occupant de cette surface "horeca" sera fixé [par le Collège communal] en fonction des montants d'attribution du marché public "Service brasseur pour le marché du terroir". ~~(lancé par l'organe compétent en la matière, à savoir le Collège communal) ; et ce, de manière à ce que la marge bénéficiaire n'exécède pas 100% de ces montants d'attribution TVA.~~

Article 2 : De coordonner et d'arrêter le règlement suivant :

REGLEMENT D'UTILISATION D'UNE SURFACE « HORECA » DANS LES HALLES DE PALISEUL

Article 1 : Adresse et composition

La surface « horeca » visée est située dans les halles de Paliseul rue Saint-Eutrope, 27 à Paliseul, dans le hall de droite. La surface, d'environ 150m² comprend un comptoir de type bar et cuisine, ainsi que le mobilier de chaises et tables, les passages nécessaires et les sanitaires (dont l'usage n'est pas réservé exclusivement au locataire). Le matériel mis à disposition reste propriété communale.

Article 2 : Objet du règlement

La surface mise à disposition est destinée à accueillir un lieu de distribution de boissons. L'exclusivité est assurée à l'occupant, dans le cadre des heures et des jours du marché du terroir, lequel est organisé le premier vendredi de chaque mois de 17 à 20h.

Aucune exclusivité n'est par contre assurée à l'occupant pour toutes autres activités organisées dans les halles.

L'occupant bénéficie de la totalité de la recette du bar.

Le tarif à appliquer pour la vente des boissons par l'occupant de cette surface "horeca" sera fixé par le Collège communal en fonction des montants d'attribution du marché public "Service brasseur pour le marché du terroir".

Article 3 : Conditions d'exploitation

L'occupant s'engage :

- à ne servir que les boissons reprises dans le cahier des charges du marché public visé à l'article 2 ;
 - à se fournir uniquement auprès de l'adjudicataire du marché public susvisé et à prendre en charge la facture qui lui sera adressée par ce dernier ;
 - à passer commande directement auprès de cet adjudicataire et à réaliser avec lui un inventaire d'entrée et de sortie des boissons consommées ;
-

L'occupant pourra obtenir les clés à partir du mercredi précédant l'occupation du vendredi. Ces clés devront être remises au plus tard le lundi suivant directement le marché du terroir, sans qu'aucune occupation de la surface "horeca" ne soit possible le week-end, sauf circonstance exceptionnelle reconnue et acceptée par le Collège communal.

Article 4 : Prix

La location de cette surface est consentie à titre totalement gracieux.

L'occupant devra cependant verser une caution de 300 €, au plus tard 3 semaines avant le marché du terroir. Dans le cas contraire, la réservation de l'espace "horeca" sera annulée et octroyée au demandeur suivant dans la "tournante". Si la caution s'avérait insuffisante, en cas de litige, l'Administration communale se réserve le droit de facturer les frais complémentaires.

Article 5 : Autorisation et organisation de la « tournante »

Toute demande d'occupation doit être introduite à l'administration communale auprès du service secrétariat. Les demandes doivent impérativement spécifier le nom de l'ASBL ou de l'association de fait, (qui doit être établie sur le territoire de la Commune de Paliseul), ainsi que les coordonnées et points de contact des responsables dont un au moins se trouvera obligatoirement sur place durant toute la durée de l'occupation. Si la demande est acceptée, un contrat d'occupation sera signé par le demandeur, le Bourgmestre, et la Directrice Générale.

Les réservations sont octroyées selon le principe d'une « tournante » et par ordre chronologique d'introduction soit des demandes écrites, adressées au Collège communal, Grand'Place 1 à 6850 Paliseul, soit par courriel à l'adresse commune@paliseul.be, le cachet de la poste, la date du courriel, ou l'accusé de réception par les services communaux faisant foi. Une réservation ne pourra être octroyée une seconde fois à une ASBL ou association de faits tant que l'ensemble des demandes admissibles introduites n'auront été satisfaites.

Article 6 : Nettoyage

Sauf disposition expresse du Collège Communal, il revient à l'utilisateur de prévoir le nettoyage de la surface utilisée de manière à remettre celle-ci dans un état correct et normal. Ce nettoyage devra impérativement être effectué le jour du marché du terroir. Après l'occupation, le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet : tables nettoyées, chaises empilées, frigo éteint et ouvert, bar rangé et nettoyé, vaisselle nettoyée et rangée, sol balayé.

L'occupant évacue à l'issue du marché du terroir tous les déchets dans le container mis à sa disposition par la Commune de Paliseul ; aucun autre dépôt n'est autorisé au sein ou aux abords de la surface visée à l'article 1.

Article 7 : Responsabilité

L'occupant fera usage des lieux et du matériel en bon père de famille et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'occupant est responsable des dégradations qui seraient commises au lieu loué, au mobilier et au matériel pendant toute la durée de mise à disposition.

L'Administration communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes occupées par l'utilisateur.

L'Echevin responsable aura toujours accès gratuitement à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident. L'occupant s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 8 : Divers

En aucun cas il ne pourra être réclamé à l'Administration communale une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne, chauffage, électricité, travaux urgents,...), elle ne pouvait assurer l'occupation des locaux au jour et heure prévus. L'Administration communale s'engage à prévenir l'occupant dès que possible en cas de force majeure.

Article 9 : Convention

Par la signature de la convention qui lui sera proposée par l'Administration communale, l'occupant déclarera avoir pris connaissance des différentes clauses et conditions du présent règlement et, par le fait de sa signature, ne pourra en invoquer l'ignorance. Cette convention sera établie en double exemplaire, dont l'un sera remis à l'occupant et le second sera conservé pour le contrôle de l'Administration communale.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets 5 jours après sa publication aux endroits d'affichage habituels.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

14. Convention de gestion de trésorerie entre l'Administration communale et le CPAS - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de l'exercice 2023 et notamment son article IV.3.1 qui « *insiste spécialement aussi sur les conventions de trésorerie commune-CPAS qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses.* » ;

Vu qu'il est également de bonne politique et de saine gestion d'établir des synergies entre le fonctionnement de

l'Administration communale et du CPAS ;

Vu que le CPAS pourrait connaître des problèmes de trésorerie si le versement de certaines subventions courantes prenait, pour diverses raisons, du retard ;

Vu également qu'en cas d'excédents dans les deux institutions, il peut-être plus rémunérateur d'effectuer des placements communs afin d'atteindre plus facilement la masse critique nécessaire à certaines opérations ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 22.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 10/01/2023 ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional remis en date du 10/01/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver la convention de trésorerie reprise, in extenso, ci-dessous :

CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE

Entre :

DE PREMIERE PART :

Le Centre Public d'Action sociale de PALISEUL dont le siège est situé rue de Sauvian, 1 à 6850 Paliseul, représenté par Monsieur Claudy THOMASSINT, Président et par Monsieur Fabrice HINCK, Directeur général (f.f.) agissant en exécution d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du 16 janvier 2023.

Ci-après dénommé « le CPAS »,

DE SECONDE PART :

L'Administration communale de PALISEUL dont le siège est situé Grand-Place, 1 à 6850 Paliseul, représenté par Monsieur Philippe LEONARD, Bourgmestre et Madame Eline HEGYI, Directrice générale agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du

Ci-après dénommée « l'Administration communale »,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de l'Administration communale et du CPAS.

Dans ce cadre et dans le respect des dispositions légales, l'Administration communale s'engage à verser à la fin de chaque mois, un douzième de la dotation communale inscrite au budget des deux institutions.

L'Administration communale s'engage également à ajuster les douzièmes de la dotation communale en cas d'augmentation de celle-ci en cours d'exercice.

Article 2

Lorsque la trésorerie d'une des deux institutions présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, l'autre institution lui consentira, sans intérêts, une avance pour autant que celle-ci ne mette pas en péril son propre équilibre.

Le montant de l'avance sera fixé sur base d'un rapport sur la situation de trésorerie de l'institution demandeuse établi par le Receveur régional/ Directeur financier de cette institution.

Le rapport précisera la durée maximale de l'avance.

Article 3

L'institution bénéficiaire de l'avance s'engage à rembourser les fonds au plus tard au jour de l'échéance prévue dans le rapport dont question à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Les avances de trésorerie seront comptabilisées par les deux entités en opération pour compte de tiers via le compte général 48100 attaché à un compte particulier 0021 spécifiquement réservé à ce type d'opération.

Article 5

De même, les placements communs entre les deux institutions sont autorisés dans l'objectif d'atteindre la masse critique suffisante afin de pouvoir accéder aux placements les plus rémunérateurs.

Les intérêts de ces placements seront distribués au marc le franc.

Article 6

La présente convention prend cours le lendemain de sa signature et n'est pas limitée dans le temps.

Fait à Paliseul, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le

Pour le CPAS,

Le Président,

Le Directeur général f.f

Monsieur Jacques POLINARD, titulaire sortant d'un lot de chasse, ayant un intérêt direct et personnel dans le cadre du dossier relatif à la location du droit de chasse en forêt communale ne peut pas prendre part aux délibérations ni aux votes pour les points 15 à 31 de l'ordre du jour.

En conséquence, Mr Jacques POLINARD quitte la séance du Conseil communal. Il est remplacé à la Présidence de l'Assemblée par Mr Philippe LEONARD, Bourgmestre.

Mr LEONARD présente le point suivant, ainsi que les points 16 à 31.

15. CSCH pour la location du droit de chasse en forêt communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 fixant les conditions du nourrissage du grand gibier ;

Considérant que les baux actuels de chasse viennent à échéance le 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la location du droit de chasse sur le territoire communal ;

Vu le plan d'action équilibre forêt/grand gibier approuvé par le Conseil communal le 19/12/2019 ;

Considérant qu'il convient que le nouveau cahier des charges de location du droit de chasse soit en accord avec ce plan d'actions ;

Vu le cahier des charges de location de chasse préparé par l'administration ;

Considérant que ce dernier a été soumis à l'appréciation du Département Nature et Forêts ;

Considérant que le cahier des charges proposé reprend majoritairement les considérations du Cahier des charges des forêts domaniales avec quelques modifications mineures, et ce en application de l'autonomie des autorités communales ;

Considérant la population actuelle en gibier dans les forêts communales ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat confirmant l'autonomie communale dans le choix du recours au gré à gré pour la location du droit de chasse, et notamment ses arrêts n°125.759, n° 142.762 et n°233.431 ;

Attendu qu'il se déduit de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la reconduction des baux en cours peut se faire à l'égard des locataires sortants ayant régulièrement payés leurs loyers et exempt d'infractions à la loi sur la chasse aux conditions sensiblement similaires ;

Considérant que les locataires sortants ont toujours honorés le paiement des loyers et autres indemnités ;

Considérant qu'il est dès lors judicieux de privilégier le recours au gré à gré, et de prévoir le recours aux autres modes de passation au cas où le gré à gré ne pourrait pas se concrétiser ;

Considérant que les personnes ayant manifestés ou qui manifesteront leur intérêt pour la location d'un lot de chasse seront avertis de la possibilité de remettre une offre spontanée, avec un droit de préférence pour le locataire sortant ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale et ses annexes (clauses générales et clauses particulières).

16. Location du droit de chasse - Lot 1 (Paliseul - Defoy) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 1 (Paliseul - Defoy)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED], peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 25,00 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;
Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;
Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;
Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;
Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;
Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;
Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;
DECIDE à l'unanimité:
de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 1 (Paliseul – Defoy)**, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **27,00 € / hectare / an** indexé :
- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)
et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

17. Location du droit de chasse - Lot 2 (Carlsbourg) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;
Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;
Vu que la location du droit de chasse du **lot 2 (Carlsbourg)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;
Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;
Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;
Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;
Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 25,00 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;
Considérant que ce montant était indexé ;
Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;
Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;
Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;
Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;
Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;
Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;
Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;
Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;
DECIDE à l'unanimité:
de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 2 (Carlsbourg)**, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **27,00 € / hectare / an** indexé :
- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)
et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

18. Location du droit de chasse - Lot 3 (Paliseul) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 3 (Paliseul)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED], peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 25,00 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 3 (Paliseul)**, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **27,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

19. Location du droit de chasse - Lot 4 (Plainevaux) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 4 (Plainevaux)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED], peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 40,00 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 4 (Plainevaux)** moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **27,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

20. Location du droit de chasse - Lot 5 (Fays-les-Veneurs) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 5 (Fays-les-Veneurs)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 35,14 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 5 (Fays-les-Veneurs)** moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **27,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

21. Location du droit de chasse - Lot 6 (Nollevaux) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et

revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 6 (Nollevaux)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 25 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 6 (Nollevaux)** moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **27,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

22. Location du droit de chasse - Lot 7 (Offagne) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 7 (Offagne)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 25 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 7 (Offagne)** moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **27,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

23. Location du droit de chasse - Lot 8 (Our) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 8 (Our)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 40 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 8 (Our)** moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **45,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

24. Location du droit de chasse - Lot 9 (Opont) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2014 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 9 (Opont)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 40 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 9 (Opont)** moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **45,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

25. Location du droit de chasse - Lot 10 (Maissin) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 10 (Maissin)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED], peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 40 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;
Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;
DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 10 (Maissin)** moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **45,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

26. Location du droit de chasse - Lot 11 (Maissin) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 11 (Maissin)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 30,32 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que le lot 11 est néanmoins enclavé dans d'autres lots de chasse, et ne disposent d'aucune prairie juxtante, ce qui diminue considérablement le risque de dégâts de gibier aux cultures ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Considérant que ce lot 13 est néanmoins enclavé dans d'autres lots de chasse, que la densité du gibier, et notamment des cervidés, y est similaire, et qu'il convient dès lors de revoir le prix légèrement à la hausse;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 11 (Maissin)** moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **45,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

27. Location du droit de chasse - Lot 12 (Maissin - Fleuriette) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 12 (Maissin - Fleuriette)** arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, Mr [REDACTED], peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 25 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que le lot 12 est néanmoins enclavé dans d'autres lots de chasse, et ne disposent d'aucune prairie juxtante, ce qui diminue considérablement le risque de dégâts de gibier aux cultures ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Considérant que ce lot 12 est néanmoins enclavé dans d'autres lots de chasse, que la densité du gibier, et notamment des cervidés, y est similaire, et qu'il convient dès lors de revoir le prix légèrement à la hausse ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 12 (Maissin - Fleuriette)** moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **35,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

28. Location du droit de chasse - Lot 13 (Framont) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 13 (Paliseul – Framont)** (anciennement intitulé lot 13-14) arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 25,00 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;
Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;
Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;
Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;
DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 13 (Framont)**, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **27,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

29. Location du droit de chasse - Lot 14 (Menuchenet) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 14 (Menuchenet)** (anciennement intitulé lot 15) arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 400 euros pour le lot, ce qui revenait à 10,54 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Considérant que le locataire actuel de ce lot 14 dispose de droits de chasse sur de parcelles attenantes sur la Commune de Bouillon ;

Que ces lots de chasse, dont il est titulaire, forment dès lors un bloc forestier ;

Que dès lors, le présent lot, bien que de faible superficie, a une valeur de convenance indéniable pour le locataire sortant ;

Considérant qu'il convient d'aligner le prix demandé aux prix fixés pour les lots communaux les plus proches ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 14 (Menuchenet)**, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **27,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

30. Location du droit de chasse - Lot 15 (Le Bestin) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 15 (Le Bestin)** (anciennement intitulé Le Bestin) arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 40,00 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;

Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;

Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;

Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;

Considérant qu'il convient d'aligner le prix demandé pour ce lot aux prix fixés pour les lots communaux attenants ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;

Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;

DECIDE à l'unanimité:

de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 15 (Le Bestin)**, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **45,00 € / hectare / an** indexé :

- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)

et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

31. Location du droit de chasse - Lot 16 (Maîtregibois) - Fixation du prix de location

Période : du 01/07/2023 au 30/06/2032

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 arrêtant le cahier des charges générale et ses annexes pour la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de PALISEUL ;

Vu que la location du droit de chasse du **lot 16 (Maîtregibois)** (anciennement intitulé « Maîtregibois ») arrive à échéance le 30/06/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du CSCH arrêté le 16/02/2023, il convient de proposer la reconduction au locataire sortant via la procédure de gré à gré ;

Considérant que le locataire sortant, [REDACTED] peut être qualifié de bon gestionnaire au regard du déroulement du bail précédent, et a régulièrement acquitté son loyer et autres indemnités ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer les conditions financières de cette reconduction ;

Considérant que le précédent bail avait été conclu pour un montant de 1.567 euros pour le lot, ce qui revenait à 15,93 €/hectare/an hors frais d'adjudication, hors imposition et hors septième provisionnel ;

Considérant que ce montant était indexé ;

Considérant les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les chasseurs (dégâts de gibiers en augmentation depuis l'interdiction de nourrissage au maïs en forêt, incertitude quant à l'évolution de la législation relative à la chasse, impact du retour du loup sur la faune) ;

Considérant que l'indexation, importante, des dernières années, a entraîné une nette augmentation des loyers, ainsi que du précompte mobilier, payé par chaque locataire de droit de chasse ;
Considérant que le CSCH du 16/02/2023 prévoit de nombreuses obligations à charge des locataires de droit de chasse notamment eu égard aux respects du label PEFC ;
Considérant que le CSCH susmentionné prévoit la disparition du 7^{ième} provisionnel, et l'intégration d'un paiement sur base de devis pour les protections de plantations, des semis, et des peuplements forestiers pour un maximum d'1/4 du loyer ;
Considérant que cela peut potentiellement impacter les dépenses à la hausse ;
Considérant que lors de la dernière location, à défaut d'autres offres, la Commune avait accepté, après adjudication publique, de louer à un prix inférieur au prix du marché ;
Que d'après les informations obtenues auprès du Département Nature et Forêt de Virton, les lots avoisinants sont loués à 40 € de l'hectare ;
Considérant qu'il vaut mieux ne pas avoir des prétentions financières trop élevées et maintenir les bons locataires actuels des lots de chasse communaux ;
Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 24/01/2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 08/02/2023 ;
Sur proposition du collège communal après concertation du Département Nature et Forêt ;
DECIDE à l'unanimité:
de charger le collège communal de proposer au locataire sortant, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du **lot 16 (Maîtregibois)**, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de **40,00 € / hectare / an** indexé :
- hors frais de procédure (cfr. article 15 du cahier des charges)
- hors impositions (cfr. article 19 du cahier général des charges)
et conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés par le Conseil communal en séance du 16/02/2023.

Monsieur Jacques POLINARD rentre en séance et reprend la Présidence de l'Assemblée.

Mesdames et Messieurs Anne CARROZZA, Guillaume DUPUIS, Marie-Claire FRANCOIS et Claudy THOMASSINT étant parents ou alliés jusqu'au quatrième degré avec un soumissionnaire dans le cadre de la procédure visée au point ci-dessous, quittent la séance du Conseil communal et ne participent ni au vote ni à la délibération.

Mr LEONARD présente le point suivant.

32. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - arrêt de la procédure relative au cahier des charges 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1222-1 et suivants ;
Vu le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme et notamment son article 18 ;
Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics et l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2019 établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité ;
Vu le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;
Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire de plusieurs parcelles ou parties de parcelles agricoles libres d'occupation ;
Attendu qu'en tant que propriétaire public, la Commune ne peut procéder à la location de ses biens ruraux que par voie de soumissions, au taux du fermage légal (le cas échéant majoré conformément au décret du 20 octobre 2016) ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2022 d'approuver le cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics et ses 4 annexes ; de charger le collège communal de l'exécution de cette décision et notamment de la publication de l'avis de mise en location des biens concernés ;
Attendu que l'avis de mise en location visé à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics a été publié le 04 avril 2022 aux valves communales et sur le site internet communal ;
Attendu que la date et heure limite de réception des soumissions a été fixée au lundi 09 mai 2022 à 10 heures ;
Que l'ouverture des soumissions a eu lieu en séance publique le lundi 09 mai 2022 à 11 heures dans la salle du Conseil communal ;
Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 09 mai 2022 ;
Considérant que 88 offres sont parvenues et sont réparties entre les 5 lots différents mis en location :
- Lot 1 : 18 offres ;
- Lot 2 : 16 offres ;
- Lot 3 : 19 offres ;

- Lot 4 : 17 offres ;
- Lot 5 : 18 offres ;

Considérant que ces offres émanent de 19 soumissionnaires différents ;

Attendu qu'une première analyse des soumissions introduites révèle que les critères d'attribution (et leurs moyens de preuve) arrêtés par le Conseil communal le 23 mars 2022 sur la base de l'AGW du 20 juin 2019 précité comportent certaines imprécisions dans leur rédaction ;

Que tel est le cas en particulier du cinquième critère d'attribution « *la qualité d'agriculteur à titre principal ou à titre complémentaire* » puisque l'application de ce critère est imprévisible en cas de soumission par une société ou une association de fait ;

Attendu que la législation applicable en la matière est très récente et que l'absence de jurisprudence ne permet pas de donner des indications sur la manière d'appliquer ledit critère ;

Qu'en toute hypothèse, le respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires requiert que les critères d'attribution soient rédigés de manière claire et prévisible ;

Considérant que le Conseil communal se doit d'agir dans l'intérêt général ;

Considérant qu'en toute hypothèse, l'accomplissement d'une procédure d'attribution n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure les contrats ;

Attendu que le cahier des charges susvisé prévoit que « *le Collège communal envoie la décision d'attribution à l'ensemble des personnes ayant déposé une offre* » ;

Attendu qu'il s'indique de ne pas poursuivre la procédure d'attribution sur la base du cahier des charges susvisé ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De renoncer à la procédure d'attribution lancée sur base de la décision du Conseil communal du 23 mars 2022 approuvant le cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics ainsi que ses 4 annexes et annoncée par l'avis de mise en location publié le 04 avril 2022 aux valves communales et sur le site internet communal.

Article 2 : De charger le Collège communal de communiquer cette décision à tous les soumissionnaires dans le cadre de la procédure visée à l'article 1.

Mesdames et Messieurs Anne CARROZZA, Guillaume DUPUIS Marie-Claire FRANCOIS et Claudy THOMASSINT rentrent en séance.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

33. Création d'un groupe de travail pour arrêter un règlement d'octroi de subsides aux associations

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331 relatif à l'octroi des subventions ;

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34, §1 et 2 se rapportant à la création de commissions préparatoires ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'Hondt, étant donné que les mandats doivent être répartis de manière proportionnelle ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir la commission préparatoire à 6 conseillers ;

Considèrent que dès lors, 2 mandats reviennent à chaque groupe politique ;

Vu les présentations de candidats rentrés :

Mr François LAGNEAU (conseiller LISTE DU BOURGMESTRE)

Mr Guillaume DUPUIS (conseiller LISTE DU BOURGMESTRE)

Mr Philippe LEONARD (conseiller POUR VOUS)

Mr Jean Pol HANNARD (conseiller POUR VOUS)

Mr Marc JACQUEMIN (conseiller ACTION)

Mme Marjorie MARLET (conseiller ACTION)

17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.

17 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

Mr François LAGNEAU obtient 17 oui.

Mr Guillaume DUPUIS obtient 17 oui.

Mr Philippe LEONARD obtient 17 oui.

Mr Jean Pol HANNARD obtient 17 oui.

Mr Marc JACQUEMIN obtient 17 oui.

Mme Marjorie MARLET obtient 16 oui.

En conséquence de quoi,

DESIGNE

les 6 représentants suivants pour la commission préparatoire en vue d'arrêter un règlement d'octroi de subsides aux associations jusqu'à la fin de la législature :

Mr François LAGNEAU

Mr Guillaume DUPUIS

Mr Philippe LEONARD

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

34. Octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1212-1 et L3131-1, §1^{er},2° ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la dite loi ;

Vu la circulaire du 3 janvier 2023 adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance dans le but d'améliorer les conditions de travail des travailleurs des secteurs non-marchands ;

Considérant que cette circulaire prévoit l'instauration d'un avantage de 204 € sous forme de chèque consommation, écochèque ou carte cadeau à octroyer au personnel de l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que cette circulaire prévoit également que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie aux pouvoirs organisateurs publics une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût de cet avantage, majoré de deux pourcents afin de couvrir les frais de gestion ;

Considérant que l'octroi de cet avantage doit avoir lieu en 2023 et concerne les agents de la petite enfance qui ont presté durant l'année civile 2022 ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'effectuer une modification budgétaire car cette dépense n'est pas prévue au budget ;

Vu la volonté d'octroyer cette prime, pour autant que la procédure légale soit respectée (délais, compétence des organes, ...) ;

Considérant que les cartes cadeaux ont pour objectif de soutenir l'économie locale en incitant les habitants à se rendre dans les commerces locaux, et sont dès lors favorisées ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD relatif à l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant que la présente décision a un impact inférieur à 22.000 euros et que la demande d'avis n'est pas obligatoire ;

Considérant que Mme la Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 27/01/2023 ;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

d'ajouter au statut pécuniaire, Chapitre V- allocations et indemnités , la section suivante :

Section 15- chèques cadeaux auprès des commerçants locaux

Il est octroyé des chèques cadeaux à tous les membres du personnel communal statutaires ou contractuels des milieux d'accueil de la petite enfance (0-3 ans), toutes les fonctions visées, en activité durant tout ou partie de l'année civile 2022.

Les agents ont droit à l'octroi de ces chèques cadeaux dans les conditions suivantes :

- Le montant total des chèques cadeaux s'élève à 204 € pour un agent à temps plein. Il s'agira de chèques d'une valeur unitaire de 20 euros, à l'exception du dernier chèque qui sera équivalent au montant restant dû, en augmentant la valeur vers le haut ou vers le bas pour arriver au montant octroyé (exemple : pour un mi-temps : 102 euros : 4 chèques de 20 euros et 1 chèque de 22 euros).
- Le montant des chèques cadeaux est proratisé suivant la durée et le temps de travail presté en 2022 ;
- Les chèques cadeaux sont octroyés au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;
- La validité de ces chèques cadeaux sont de 24 mois à partir de la date de leur mise à disposition du travailleur ;

Cette disposition sera soumise à la tutelle régionale d'approbation.

Mr Jean Pol HANNARD présente les points 35 à 41.

35. Subside 2023 : Agence immobilière Sociale (AIS)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/06/2008 décidant d'engager officiellement la Commune de Paliseul à adhérer à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » dont les activités couvrent son territoire et approuvant leurs statuts ;

Vu que l'article 10 des statuts de l'Agence Immobilière Sociale prévoit qu'une cotisation fixée à 0,50 € par habitant soit versée par les entités communales sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 et 25.000,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 06/02/2023, conformément à l'article L

1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2023, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention estimée de 2750,00 € à l'article 922/33202.2023 « Subside à l'Agence Immobilière Sociale » le montant de la subvention étant calculé sur base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier 2023 ;

Vu l'approbation du budget 2023 par le Gouvernement wallon en date du 27/01/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

L'octroi d'une subvention présumée de 2.750,00 € pour 2023 à l' AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne ».

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Aux fins de justification de la subvention versée, l' AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L' AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

36. Subside 2023 : Associations culturelles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence d'associations culturelles telles que le Comité Paul Verlaine et l'Harmonie Caecilia Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement l'association de l'Harmonie Caecilia Paliseul dans ses frais de gestion courante, tels que déplacements, entretien du matériel, achat de partitions ;

Considérant que ces associations sont nécessaires à la vie culturelle de Paliseul ;

Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 06/02/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.500,00 € à l'article 76210/33202.2023 « Subside au Comité Paul Verlaine » et de la somme de 1.500,00 € à l'article 76211/33202.2023 « Subside à l'Harmonie Caecilia » du budget communal ordinaire 2023 ;

Vu l'approbation du budget 2023 par le Gouvernement wallon en date du 27/01/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : L'octroi de 1.500,00 € de subside pour le Comité Paul Verlaine.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité Paul Verlaine devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2024 au plus tard les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2023.

Article 2 : L'octroi de 1.500,00 € de subside pour l'Harmonie Caecilia.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Harmonie Caecilia Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2024 au plus tard les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2023.

Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle lui ont été accordée.

Les subventions seront suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

37. Subside 2023 : C.C.I.L.B. de Libramont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que, via le périodique « *Entreprendre aujourd'hui* » de la C.C.I.L.B. (Chambre du Commerce et d'Industrie du Luxembourg Belge) de Libramont, la commune reste informée des diverses formations organisées ;

Considérant que l'octroi d'une subvention à cet organisme nous permet de bénéficier du tarif préférentiel de membre lors de l'inscription d'agents communaux aux formations qu'il organise ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 06/02/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 60,00 € à l'article 500/33201.2023 « Subsidés C.C.I.L.B » du budget communal ordinaire 2023 ;

Vu l'approbation du budget 2023 par le Gouvernement wallon en date du 27/01/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

L'octroi pour 2023 d'une subvention de 60,00 €, à la C.C.I.L.B. asbl, Grand Rue 1 à 6800 Libramont.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des formations et information par l'envoi du périodique « *Entreprendre aujourd'hui* » et/ou mise en page du périodique.

Vu la somme octroyée, aucun justificatif ne sera demandé. Le Conseil communal se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

La C.C.I.L.B sera avertie que, suivant l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

38. Subside 2023 : Contrat Rivière sous-bassin Semois-Chiers et sous-bassin Semois-Lesse

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant les missions de sensibilisation, d'information, de travaux, de contrôle et de gestion concernant les cours d'eau de la commune de Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun de subsidier cette A.S.B.L. ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 06/02/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription de la somme de 4.350,85 € à l'article 87901/33202.2023 « Subside aux contrats rivières » du budget communal ordinaire 2023 ;

Vu l'approbation du budget communal 2023 par le Gouvernement wallon en date du 27/01/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

L'octroi, pour l'année 2023, aux Contrats Rivière Semois-Chiers et Semois-Lesse de subsides répartis de la manière suivante :

- Contrat rivière Semois-Chiers : 1.550,00 euros

- Contrat rivière Semois et Lesse : 2.405,32 euros

Ces montants seront indexés annuellement sur base de l'indice santé.

A titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/01/2024.

Les Contrats Rivière seront avertis que, suivant l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

39. Subside 2023 : Prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu la demande formulée lors de la réunion du 26 février 2019, en présence des Echevins Dauvin et Marlet, du P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin concernant, entre autres, la prise en charge de la contribution de l'AFSCA ;

Considérant, entre temps, la reprise de la gestion des temps de midi des implantations de l'école libre Henry Hennequin par la Commune de Paliseul, telle que décidée par le Conseil communal en date du 12/08/2020 ;

Considérant la convention du 11/07/2019 stipulant les responsabilités liées à l'AFSCA qui restent à charge du P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 06/02/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription de la somme de 600,00 € à l'article 72210/33202.2023 « Subside à l'école Henry Hennequin pour frais AFSCA » du budget communal ordinaire 2023 ;

Vu l'approbation du budget 2023 par le Gouvernement wallon en date du 27/01/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : L'octroi, pour l'année 2023, au P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin, d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent aux contributions demandées annuellement par l'AFSCA pour les trois implantations et ce, pour un montant maximum de 600,00 €.

Article 2 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir uniquement les dépenses liées aux contributions de l'AFSCA. Cette subvention sera versée pour autant que les notes de paiement des contributions AFSCA aient été rentrées auprès de l'Administration communale.

Le P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin sera averti que, suivant l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 3 : La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

40. Subside 2023 : Syndicat d'Initiative de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans les frais de fonctionnement du service ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 06/02/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.500,00 € à l'article 561/33202.2023 « Subside au Syndicat d'initiative » du budget communal ordinaire 2023 ;

Vu l'approbation du budget 2023 par le Gouvernement wallon en date du 27/01/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

L'octroi pour l'année 2023, au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1.500,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Syndicat d'Initiative de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2024 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2023.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

41. Subside 2023 : Maison du Tourisme de Bouillon pour intervention dans les frais de fonctionnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant qu'il convient de participer aux frais de fonctionnement de la Maison du Tourisme de Bouillon ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 06/02/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Considérant l'inscription au budget 2023, service ordinaire, de la somme de 7.116,00 € à l'article 56101/33202 « Subside à la Maison du Tourisme de Bouillon » ;
Vu l'approbation du budget 2023 par le Gouvernement wallon en date du 27/01/2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour l'année 2023, à la Maison du Tourisme de Bouillon d'une subvention de 7.116,00€.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.
Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme de Bouillon devra fournir pour le 30 septembre 2024 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2023.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

42. Remboursement du crédit de trésorerie CRAC le cadre de la problématique de la scolyte des bois de 250.000,00€

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2021 de solliciter un crédit de trésorerie sous la forme d'un droit de tirage d'une durée de 9 ans d'un montant de 250.000,00€ dans le cadre du compte CRAC LT ;
Considérant la crise des scolytes qui a touché le milieu forestier depuis août 2018, affectant le prix de vente de bois ;
Considérant la réception de 250.000,00€ le 1^{er} avril 2021 ;
Considérant la création d'une provision pour risques et charges dans le cadre de cet emprunt pour un montant de 250.000,00€ ;
Considérant le montant des ventes de bois de 2021, meilleures que prévues lors du budget initial (+450.000,00€ environ) ;
Considérant que la crise du scolyte semble être terminée ;
Considérant que le remboursement peut être réalisé anticipativement ;
Considérant qu'une décision du Collège communal doit être transmise au CRAC avant le remboursement ;
Considérant que ce remboursement ne peut avoir lieu qu'en cas de trésorerie nécessaire pour assurer le remboursement de 250.000,00€ ainsi que le maintien d'une trésorerie saine et suffisante pour les activités communales ;
Considérant l'inscription au budget 2023 du remboursement anticipé de ce crédit ;
Considérant que le receveur doit se prononcer quant à cet aspect primordial ;
Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 20 janvier 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable de Mme le Receveur régional du 24/01/2023 ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1: Le remboursement du crédit de trésorerie CRAC dans le cadre de la problématique du scolyte sera effectué sur le numéro de compte transmis par le CRAC: BE67 0910 1022 9687.
Article 2: La présente décision sera transmise au CRAC, au Receveur régional et au service Finances.

Questions orales - séance publique

Monsieur Yvon MOLINE pose deux questions orales, auxquelles le collège communal répond séance tenante.
Mme Anne CARROZZA pose une question orale, à laquelle le collège communal répond séance tenante.

La séance est levée à 21h41.

Approuvé par les membres présents en séance du 29/03/2023.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
Ph. LEONARD